



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 487 /SG/DRECV

Portant modification d'une autorisation d'exploiter à l'Aquarium de La Réunion, établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces domestiques et non domestiques sur la commune de Saint-Paul.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} des livres IV et V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 99-887/SG/DICV/3 du 6 mai 1999 autorisant la société Aquarium de La Réunion à exploiter un complexe animalier d'aquarium marin et de présentation au public d'animaux non domestiques sur le port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** la demande en date du 5 février 2016 présentée par Madame BOCCHIARDO au nom de la SAS Aquarium de La Réunion, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de Saint-Paul ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° SALIMPPP-2017-418-D du 28 avril 2017 délivrant un certificat de capacité pour la présentation au public de poissons et d'invertébrés marins à M. Jean GADENNE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « faune sauvage captive » dans sa séance du 06 février 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 12 février 2018 à l'exploitant ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 26 février 2018 par lequel il n'émet aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 février 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 28 février 2018 à l'exploitant ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 08 mars 2018 par lequel il n'émet aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'exploitation ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Espèces détenues et présentées au public:

L'article 2 de l'arrêté n° 99-887/SG/DICV/3 du 6 mai 1999 est complété ainsi qu'il suit :

L'établissement est autorisé à présenter également des animaux des espèces suivantes, dans les quantités maximales précisées :

- poisson clown ocellé (*Amphiprion ocellaris*) : 20 individus
- hippocampe à queue tigrée (*Hippocampus comes*) : 20 individus

La capacité totale est portée à 740 animaux d'espèces non domestiques.

Article 2 : Caractéristiques des installations complémentaires

Ces animaux sont détenus et présentés au public dans des installations adaptées à chaque espèce: des aquariums de taille adaptée à chaque espèce, équipés sur le conduit de sortie d'eau d'un filtre à poche d'une maille de 1 micromètre, complété d'un traitement aux rayons ultra-violet, de capacité adaptée au débit de sortie d'eau, avant rejet dans le circuit de recyclage des eaux des aquariums existant.

Article 3 : Règles de fonctionnement

Les règles générales de fonctionnement prescrites par l'arrêté n° 99-842/SG/DICV/3 du 6 mai 1999 sus-visé sont applicables aux nouvelles installations, adaptées si besoin aux particularités de chaque espèce.

En particulier, les poissons-clowns sont présentés avec une anémone associée, d'une espèce indigène de l'océan Indien occidental, et éventuellement en compagnie d'autres animaux actuellement autorisés, en particulier des poissons chirurgiens bleus (*Paracanthus hepatus*).

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté portant autorisation est déposée à la mairie de Saint-Paul et peut être consultée, un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
3. le même extrait est affiché de façon visible pendant une durée minimale d'un mois dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
4. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R.512-22.

Article 6: Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article 7: Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM